

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 15-317-1923 NOTE circulaire n° 187 du 419 avril 1923 du Gouverneur de la Côte française des Somalis relative aux passeports intéressant les étrangers

n° 15-317-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 avril 1923

Numéro JO
n° 317 du 30/04/1923

Date du numéro
30 avril 1923

TEXTE INTÉGRAL

Une réclamation récente d'une personne de nationalité étrangère, établie à Djibouti, et qui s'est vu refuser un passeport pour Dire-Daoua, montre que les services (secrétariat général, (bureau, et commissariat de police) n'ont pas saisi la portée des instructions ministérielles, ni des arrêtés Joux concernant le régime des passeports, et c'est ainsi qu'on aboutit, sans nécessité, à rendre l'administration tracassière, en paraissant imposer des formalités nullement nécessaires. Je rappelle, tout d'abord, que les droits du , passeports et de visas ne constituent nullement des taxes fiscales : les sommes perçues à cette occasion sont destinées simplement à couvrir dans leur ensemble les frais de toute sorte exposés par l'administration locale pour le service de contrôle des étrangers. Par ailleurs, il y a lieu de ne pas oublier que les autorités administratives françaises (tout comme les autorités diplomatiques ou consulaires) ne doivent délivrer de passeports qu'aux nationaux français et aux protégés français, (Syriens, et provisoirement Arméniens et Les vants reconnus non Turcs et non originaires de la Grèce et des îles). Quand un étranger entre sur le territoire de la Colonie, il est tenu obligatoirement, de présenter au Commissaire de police, qui le transmet pour visa au Chef de mon Cabinet, son passeport dûment visé par l'autorité consulaire ou diplomatique, ou administrative) du point de départ. A défaut de ce dernier visa, l'étranger se voit dicter procès verbal et s'expose à des poursuites judiciaires. Le gouvernement de la colonie lui oppose en principe, l'interdiction de ne pas transiter, et peut le réembarquer où le renvoyer sur le point de part. Arrivé à Djibouti, l'étranger dont le passe est en règle et tous les étrangers établis à Djibouti sont à priori supposés remplir cette condition'. il peut. (soit quitter la Colonie pour embarquer ou aller en Abyssinie; 2° soit s'établir dans la colonie et en particulier à Djibouti; Dans le premier de ces deux cas, le commissaire de police détenant le passeport, indique sur cette pièce la date d'arrivée et de départ, soit dans un visa unique, soit dans un visa séparé. Visa toujours signé (par délégation) par le Chef de mon Cabinet, Si l'étranger, reconnu en règle, s'établit ou est déjà établi à Djibouti, Il est certain que, le service du contrôle ayant déjà opéré, cet étranger est absolument libre de quitter la colonie sans faire viser son passeport. Les règlements ne comportent ni interdiction ni sanction à cet égard, L'étranger n'a qu'à s'en prendre à lui-même si, de ce fait, il a des difficultés dans le pays vers lequel il se dirige. Mais au retour de cet étranger à Djibouti la règle joue dans tous les cas, et l'intéressé doit présenter au passeport dûment visé par l'autorité française, consulaire ou diplomatique du point de départ. sous peine des sanctions réglementaires. Sans doute, il n'existe pas de consuls ou d'agents consulaires mais il en existe en Aden, Dire-Dawa et à Harar. Certains même de ces consuls généraux et consuls, se sont élevés contre la trop grande facilité de délivrance irrégulière par notre administration de passeports à leurs ressortissants. délivrance qui les prive de droits de chancellerie assez élevés. L'administration locale ne doit sous aucun prétexte se prêter à de telles pratiques, et pour cela il lui suffit d'appliquer purement et simplement le règlement. Celui-ci est assez sévère pour qu'en n'y ajoutant point de dispositions non prévues ;et qui en fait seraient restrictives. M. le Secrétaire général du gouvernement et M. le

Commissaire de police sont priés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution des instructions interprétatives de la présente circulaire. Je leur recommande enfin et surtout de ne pas délivrer de passeports aux indigènes, même nés dans la Colonie et protégés français. Les indigènes ont un statut personnel spécial. En outre, les autorités métropolitaines n'ont que trop de tendances à interpréter, pour les finances locales, le fait de l'existence d'un passeport qui en général n'est délivré en France qu'aux citoyens français. Le décret sur l'émigration prévoit des dispositions spéciales pour les indigènes.

Le Gouverneur, – À. Launret.